

# PROJET DU GUIDE CREDAF SUR LES INDUSTRIES EXTRACTIVES

## **LES CONTRATS DE PARTAGE DE PRODUCTION**

## PLAN DE PRESENTATION

### 1<sup>ère</sup> Partie : Mesures fiscales en phase de recherche (exploration)

- ▶ Bonus de signature
- ▶ Loyers superficiaires

### 2<sup>ème</sup> Partie : Fiscalité applicable en phase de production (exploitation)

- ▶ Quelques données sur la production pétrolières/gazière en Côte d'Ivoire
- ▶ Partage de production et détermination du Profit-Oil
- ▶ Bonus de production et loyer d'exploitation
- ▶ Impôt BIC et redevances
- ▶ Mode de perception

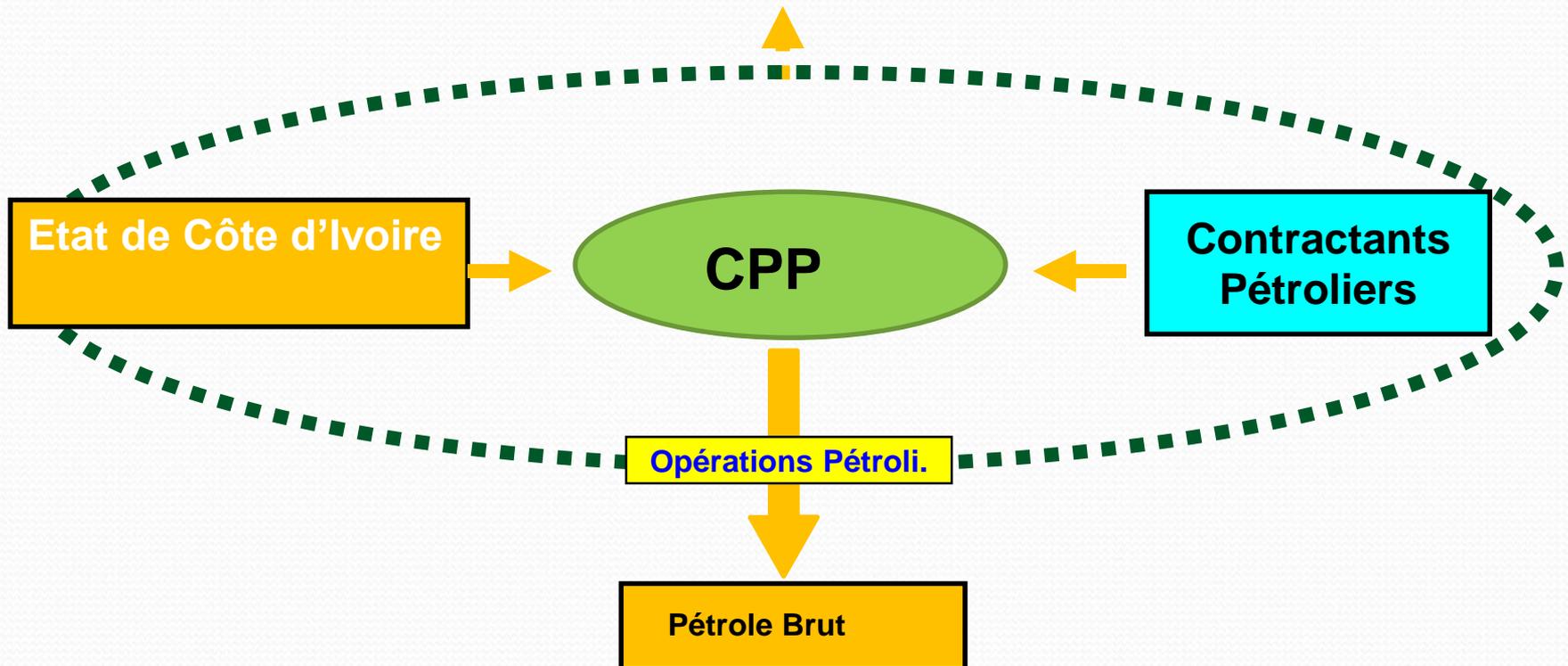




# MESURES FISCALES EN PHASE DE RECHERCHE



# Schéma d'exploration pétrolière



## 1 - Bonus de signature

Les primes au comptant ou cash bonus versé en une seule fois lors de la signature de la Convention ou du Contrat délivrant un permis d'exploration

Il convient de préciser que ces paiements ne sont pas recouvrables et ne constituent en aucun cas des coûts pétroliers.



## 2 – Les loyers superficiaires

**Taxe** qui frappe le titulaire du permis de recherche proportionnellement à l'importance de la surface concédée.

Le montant est fixé par unité de surface et payable **annuellement**.

En général, les contrats autorisent la déduction de ces taxes dans la perspective du partage ultérieur de la production.



# FISCALITÉ APPLICABLE EN PHASE DE PRODUCTION



# 1. Quelques données sur la production pétrolière et gazière en Côte d'Ivoire

Production	2014	2015	Prévisions 2016
Pétrole brut (en Bbls/j)	17 200	27 700	45 000
Gaz naturel (en BTU)	75 306 277	78 597 563	

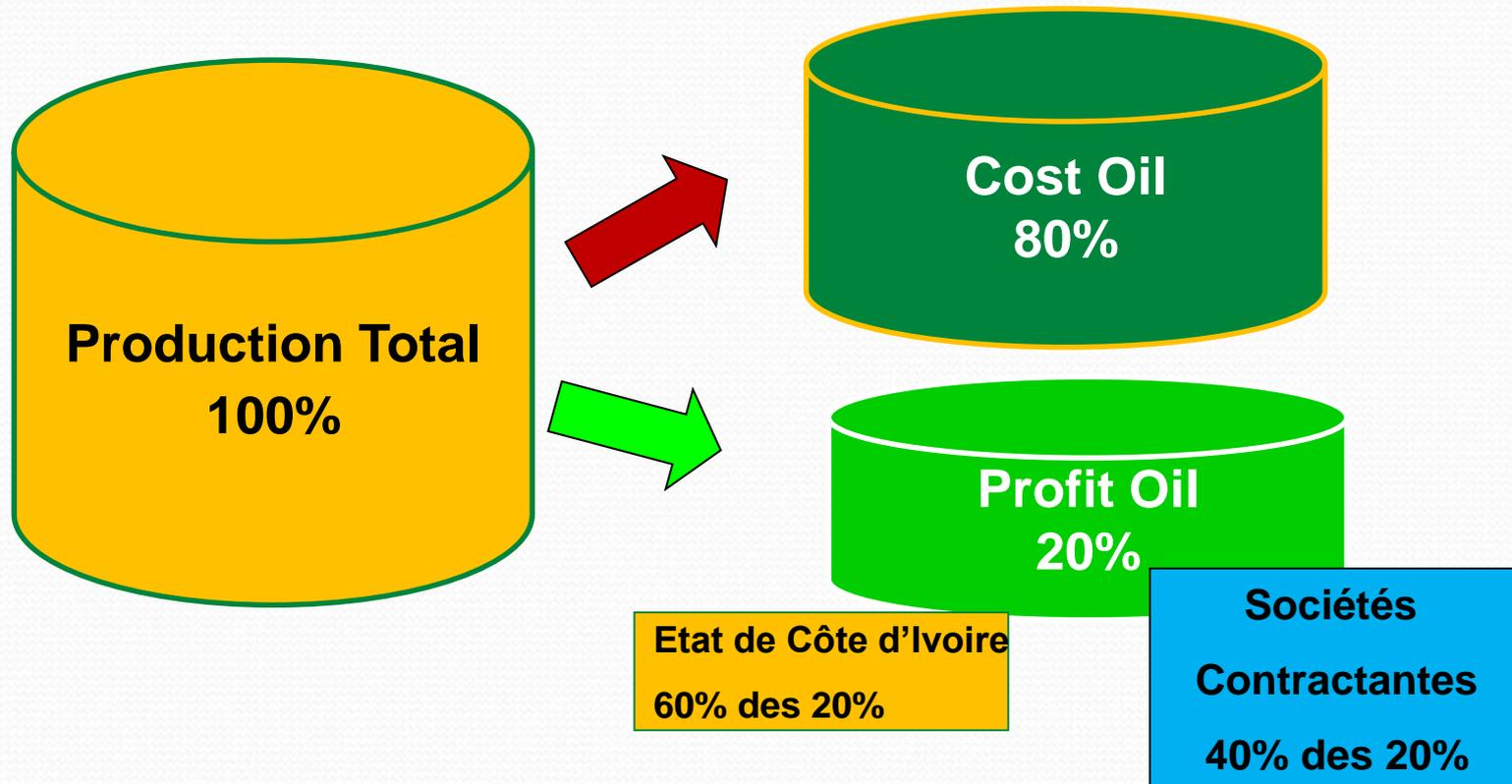
TYPES DE CONTRIBUABLES		
	ANNEE 2015	
ENTREPRISES PETROLIERES EXPLORATEURS	34	
ENTREPRISES PETROLIERES PRODUCTEURS	4	
PRESTATAIRES DE SERVICES PETROLIERS	52	

## 2. Le partage de production et détermination du Profit-Oil

Les contrats pétroliers signés par la Côte d'Ivoire prévoient que la quantité de pétrole brut de la région délimitée restant au cours de chaque année civile après que le contracteur a prélevé sur la production totale, la portion nécessaire au recouvrement des coûts pétroliers (cost oil), sera partagée entre le gouvernement et le contracteur.



# Partage de production (exemple)



Le taux de répartition de la part restante est fixé par tranches selon les niveaux de production et en tenant compte des profondeurs d'eau où sont situées les têtes de puits.

En moyenne, la part de l'Etat se situe entre 50% minimum jusqu'à 70% de la production restante (profit oil).



### 3. Bonus de production et loyers d'exploitation

Le bonus de production est un versement effectué à partir d'un certain seuil de production atteint dans le périmètre d'exploitation et poursuivi pendant 30 jours consécutifs appelés "tests".

En général, les contrats prévoient que les bonus de production ne sont pas amortissables et par conséquent ne font pas partie des coûts pétroliers pour la détermination du bénéfice net imposable.



## Les loyers d'exploitation

Ils sont payables annuellement et leur montant est généralement fixé par unité de surface pendant toute la période d'exploitation du périmètre.

Les loyers ne sont pas déductibles du bénéfice imposable sauf dérogation prévue par la Convention d'octroi.



## 4. Impôt BIC et redevances

Le contracteur est assujéti à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) tels que prévus par le code général des impôts.

L'assiette est celle du droit commun avec quelques particularités au niveau des charges déductibles compte tenu des spécificités du secteur pétrolier. Le taux usuel est appliqué.

BN: L'imposition du bénéfice est purement formelle puisqu'en définitive, cet impôt n'est pas effectivement perçu par l'Etat en tant que tel.



## 5. Mode de perception

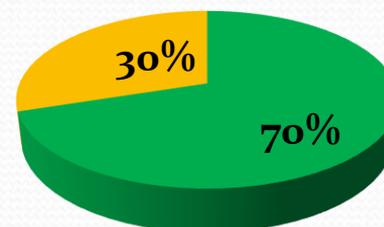
Pas de paiement au titre de l'impôt BIC : la part du contracteur dans le partage de production représente le recouvrement des coûts pétroliers et le bénéfice net lui revenant après impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

La Direction Générale des Impôts délivre au producteur une attestation ventilant la part de l'Etat entre l'impôt BIC et les redevances\* (Article 1059 du CGI).

Impôt BIC : 70 %

TEP : 30%

(Taxe d'exploitation pétrolière)



■ Impôt BIC

■ TEP



# JE VOUS REMERCIE

